



Alliance en mode **Pinocchio** sur le dossier NS CRS

A deux semaines de la fin de saison NS 2018, Alliance nous fait le remake de 2017 sur le protocole IJAT 2015 et la suppression des NS en contrepartie. Il est vrai que ce syndicat brille par son « mutisme » quant à la défense de la spécialité NS. Messieurs, relisez le protocole IJAT, joint au présent, les NS CRS n'ont jamais été abordés ! Ayant participé aux pré-réunions, vous ne pouvez le nier !

⇒ L'UNSA Police a signé le protocole IJAT en 2015 et cela a permis de porter l'IJAT de 30 à 40 euros.

⇒ A aucun moment les NS CRS n'ont fait l'objet de la moindre remise en cause dans le cadre de la négociation IJAT.

⇒ Jamais l'UNSA Police n'a négocié et ne négociera un protocole avec une quelconque contrepartie ! Chez Alliance, le protocole 2008 avait été signé dans ces conditions et avait désorganisé durablement la Police nationale... Collègues, ne vous laissez pas manipuler ...

« L'UNSA Police est un syndicat autonome et indépendant, qui fait ce qu'il dit et dit ce qu'il fait ! »

David Michaux
Secrétaire national CRS



2. Au plan indemnitaire

- 2.1. L'indemnité journalière pour absence temporaire servie en métropole sera réévaluée selon le calendrier suivant (*les pourcentages indiqués sont calculés par rapport à la valeur initiale de 30,00 €*) :
- 1^{er} juillet 2015 : + 3,00 € = 33,00 € (+ 10,0 %)
 - 1^{er} janvier 2016 : + 2,00 € = 35,00 € (+ 16,6 %)
 - 1^{er} janvier 2017 : + 4,00 € = 39,00 € (+ 30,0 %)
- 2.2. L'exonération fiscale dont bénéficie cette indemnité est maintenue.
- 2.3. Cette indemnité est exclusive de toute indemnité de déplacement.
- 2.4. Conformément aux dispositions du décret n° 76-826 du 24 août 1976 instituant une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés et unité ou fraction d'unité (article 5, alinéa 2), ces taux leur seront applicables, « *dans les mêmes conditions et à compter des mêmes dates que ceux fixés pour l'application en métropole des dispositions du décret du 26 septembre 1961* ».
- 2.5. Un ajustement des indemnités servies dans certaines collectivités d'outre-mer, non réévaluées depuis 1992, sera effectué à cette occasion.

3. Modalités d'application du protocole d'accord

- 3.1. Un arrêté interministériel publié avant le terme du mois en cours, conforme au projet joint au présent protocole, fixera les nouveaux taux de l'IJAT selon le calendrier précité.
- 3.2. Les parties au présent protocole conviennent de dresser un bilan de son exécution au premier trimestre de l'année 2017, puis tous les deux ans.

Fait à Paris, le 15 juin 2015

Le Secrétaire général du syndicat
Unité SGP Police / FO



Henri MARTIN

Le Secrétaire général du syndicat
UNSA Police



Philippe CAPON

Le ministre de l'intérieur,



Bernard CAZENEUVE